

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 25-AP-0004  
Portant réglementation du stationnement

**PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION**

**AVENUE DES SOURCES**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 417-10

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°24-AP-0304 en date du 13/12/2024, portant réglementation de la circulation 98 AVENUE DES SOURCES

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour organiser la rotation du stationnement,**

**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer une zone de stationnement à durée limitée pour la clientèle commerciale du secteur,**

**CONSIDÉRANT les nouveaux aménagements réalisés dans le cadre du projet de requalification du parvis et de la cours d'école**

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°24-AP-0304 en date du 13/12/2024, portant réglementation de la circulation 98 AVENUE DES SOURCES, est abrogé.

**ARTICLE 2** - L'arrêt et le stationnement sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, situés 98 AVENUE DES SOURCES, sont réglementés et limités à 15 minutes.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



**DIFFUSION:**

POLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

LA POLICE

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Arrêté permanent n° 24-AP-0304**  
**Portant réglementation du stationnement**

**PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION**

**AVENUE DES SOURCES**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon  
VU l'arrêté n°20-AP-0257 en date du 09/09/2020, portant réglementation de la circulation face au 98 AVENUE DES SOURCES

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour organiser la rotation du stationnement,**  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer une zone de stationnement à durée limitée pour la clientèle commerciale du secteur,**  
**CONSIDÉRANT les nouveaux aménagements réalisés dans le cadre du projet de requalification du parvis et de la cours d'école**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°20-AP-0257 en date du 09/09/2020, portant réglementation de la circulation face au 98 AVENUE DES SOURCES, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Au 98 AVENUE DES SOURCES, un emplacement de stationnement est créé et réservé aux:

- véhicules de livraison,
- véhicules d'intérêt général
- véhicules de la clientèle de la pharmacie

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un agent verbalisateur effectuera des contrôles réguliers.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



***DIFFUSION:***

POLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

LA POLICE